

No. 8.

**ALLEMAGNE, FRANCE, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL,
ETC.**

Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de Propriété Industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne, le 30 juin 1920.

**GERMANY, FRANCE,
THE NETHERLANDS, POLAND,
PORTUGAL, ETC.**

Agreement concerning the preservation or the re-establishment of the rights of Industrial Property affected by the world war, signed at Berne, June 30, 1920.

No. 8.—*ARRANGEMENT CONCERNANT LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE.

Texte officiel français communiqué par la Chancellerie Fédérale aux effets de l'enregistrement le 12 août 1920. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 12 août 1920.

Les Plénipotentiaires soussignés des Pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, dument autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le texte suivant destiné à garantir et à faciliter l'exercice normal des droits de propriété industrielle atteints par la Guerre mondiale :

Article 1^{er}.

Les délais de priorité, prévus par l'article 4 de la †Convention Internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Washington en 1911, pour les dépôts ou l'enregistrement des demandes de brevets d'invention ou modèle d'utilité, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles, qui n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 et ceux qui auraient pris naissance pendant la Guerre ou auraient pu prendre naissance si la Guerre n'avait pas eu lieu, seront prolongés par chacune des Hautes Parties contractantes en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention précitée ou leurs ayants cause, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Toutefois, cette prolongation de délai ne portera pas atteinte aux droits de toute Haute Puissance contractante ou de toute personne

No. 8.—*AGREEMENT CONCERNING THE PRESERVATION OR THE RE-ESTABLISHMENT OF THE RIGHTS OF INDUSTRIAL PROPERTY AFFECTED BY THE WORLD WAR.

Forwarded by the Federal Chancery August 12, 1920, for registration. The registration of this Agreement took place on August 12, 1920.

The undersigned Plenipotentiaries of the countries belonging to the International Union for the protection of industrial property, duly authorised by their respective Governments, have unanimously and subject to ratification decided upon the following text for the purpose of guaranteeing and facilitating the normal exercise of the rights of industrial property affected by the world war :—

Article 1.

The periods of priority provided for by Article 4 of the International Convention† of Paris, of 20th March, 1883, revised at Washington in 1911, for the depositing or registering of requests for certificates of invention or models of practical utility, trade or commercial marks, drawings and models, which had not yet expired on August 1st, 1914, and those which would have come into existence during the war or which might have come into existence had the war not taken place, will be prolonged by each of the High Contracting Parties, in favour of those entitled to the rights recognised by the aforesaid Convention or their representatives—until the expiration of six months from the coming into force of the present Agreement.

This extension will not, however, affect the rights of any High Contracting Power or of any person who might, at the moment of the coming

* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

† De Martens, Nouveau Recueil Général des traités, deuxième série, Tome X, p. 133.

* Translated by the Secretariat of the League of Nations.

† British and Foreign State Papers, Vol. 74, 1882-83, p. 44.

qui seraient, de bonne foi, en possession, au moment de la mise en vigueur du présent Arrangement, de droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité. Elles conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licence auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du présent Arrangement, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

Article 2.

Un délai d'une année à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, sera accordé aux titulaires des droits reconnus par la Convention pour accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements de chaque État pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914 ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date, à la suite d'une demande faite avant la guerre ou pendant sa durée.

Les droits de propriété industrielle qui auraient été frappés de déchéance par suite du défaut d'accomplissement d'un acte, d'exécution d'une formalité ou de paiement d'une taxe seront remis en vigueur, sous réserve des droits éventuels possédent de bonne foi sur des brevets d'invention ou modèles d'utilité ou sur des dessins et modèles industriels.

Article 3.

La période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date de la mise en vigueur du présent Arrangement n'entrera pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet ou pour l'usage de marques de fabrique ou de commerce ou l'exploitation de dessins et modèles industriels ; en outre, il est convenu qu'aucun brevet, marque de fabrique ou de commerce ou dessin ou modèle industriel qui était encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ne pourra être frappé de déchéance ou d'annulation

into force of the present arrangement, be in bona fide possession of rights over industrial property, in opposition to those demanded in the claim for the extension of time of priority. They will retain the enjoyment of their rights both personally and through their agents or licence holders to whom they may have conceded their rights before the coming into power of the present arrangement, without danger of being interfered with or prosecuted for forgery.

Article 2.

An extension of time of one year from the coming into force of the present agreement, without supertax or penalty of any kind, will be granted to those entitled to rights recognised by the Convention, to enable them to carry out every act, to fulfil every formality, pay every tax and, generally, meet every obligation prescribed by the laws and regulations of every State to preserve or obtain the rights of industrial property already acquired on 1st August, 1914, or which, if the war had not taken place, would have been acquired after that date, as the result of a request made before or during the war.

The rights of industrial property which might have been forfeited through failure in the execution of an act, or formality or in the payment of a tax, will be re-established subject to any rights which third parties might bona fide possess over certificates of invention or models of practical utility, or other drawings or industrial models.

Article 3.

The period between 1st August, 1914, and the date of the coming into force of the present agreement will not be reckoned as part of the extension of time laid down for developing the exploitation of a certificate, or for the use of trade or commercial marks, or the exploitation of drawings and industrial models ; moreover, it is agreed that no certificate, trade or commercial mark, drawing or industrial model, which was still in force on August 1st, 1914, shall be able to be forfeited or annulled solely by reason of its

du seul chef de non-exploitation ou de non-usage avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la mise en vigueur du présent Arrangement.

Article 4.

Les dispositions du présent Arrangement ne comportent qu'un minimum de protection ; elles n'empêchent pas de revendiquer l'application de prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant ; elles laissent également subsister les accords plus favorables et non contraires que les Gouvernements des pays signataires auraient conclus ou concluraient entre eux sous forme de traités particuliers ou de clauses de réciprocité.

Article 5.

Les dispositions du présent Arrangement n'affectent en rien les stipulations convenues entre les pays belligérants dans les Traité de paix signés à Versailles le 28 juin 1919 et à St. Germain le 10 septembre 1919, pour auttant que ces stipulations contiennent de réserves, des exceptions ou des restrictions.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Berne dans un délai maximum de trois mois. Il entrera en vigueur le jour même où le procès-verbal du dépôt des ratifications aura été dressé, entre les Hautes Parties contractantes qui l'auront ainsi ratifié, et pour toute autre Puissance à la date du dépôt de sa ratification.

Les pays qui n'auront pas signé le présent Arrangement pourront y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera, de plein droit et sans délai, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans le présent Arrangement.

Il aura la même force que la Convention générale et il sera mis hors d'effet, par simple décision d'une Conférence (article 14 de la Convention), lorsqu'il aura rempli son but transitoire.

Le présent Arrangement sera signé en un seul exemplaire lequel sera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse.

non-exploitation, or of the fact that it has not been used before the expiration of an extension of time of two years from the coming into force of the present agreement.

Article 4.

The provisions of the present agreement only furnish a minimum of protection. They do not prevent claims being made for the application of wider prescriptions to be promulgated by internal legislation of a contracting country moreover, they do not prevent the continuance of more favourable agreements or of any other agreements which are not at variance with the present agreement, which the Governments of the signatory countries may have concluded, or may conclude between each other, under the form of particular treaties or reciprocity clauses.

Article 5.

The provisions of the present agreement in no way affect the stipulations concluded between the belligerent countries in the Treaties of Peace signed at Versailles on the 28th June, 1919, and at St. Germain on the 10th September, 1919, in so far as these stipulations contain any reservations, exceptions or restrictions.

The present agreement will be ratified and the ratifications will be deposited at Berne within a maximum period of three months. It will come into force, for the High Contracting Parties which have thus ratified it, on the day on which the Minute of the deposit of the ratifications is drawn up; and for every other Power on the date of the deposit of its ratification.

The countries which have not signed the present agreement will be able to accede to it on their request. Their accession will be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation and by this Government to all the others. It will imply full and immediate adhesion to all the clauses and admission to all the advantages stipulated in the present agreement.

It will have the same force as the General Convention, and will be discontinued by a decision of a Conference (Article 14 of the Convention) when it has fulfilled its temporary aim.

The present arrangement will be signed on a single copy which will be deposited in the Archives of the Government of the Swiss

Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays signataires.

Fait à Berne, le 30 juin 1920.

Confederation. A certified copy will be sent by this Government to each of the Governments of the signatory countries.

Berne, 30th June, 1920.

POUR L'ALLEMAGNE :

KÖCHER.

POUR LA FRANCE :

H. ALLIZÉ.

POUR LES PAYS-BAS :

VAN PANHUYSEN.

POUR LA POLOGNE :

J. PERLOWSKI.

POUR LE PORTUGAL :

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

POUR LA SUÈDE :

P. DE ADLERCREUTZ.

(Sous la réserve indiquée au procès-verbal.)

POUR LA SUISSE :

MOTTA.

POUR LA TCHÉCO-SLOVAQUIE :

DR. CYRIL DUČEK.

POUR LA TUNISIE :

H. ALLIZÉ.

Pour copie certifiée conforme,

*Le Chef de la Division des Affaires Étrangères
du Département politique fédéral,*

PAUL DINICHERT.

For GERMANY :

KÖCHER.

For FRANCE :

H. ALLIZÉ.

For the NETHERLANDS :

VAN PANHUYSEN.

For POLAND :

J. PERLOWSKI.

For PORTUGAL :

A. M. BARTHOLOMEU
FERREIRA.

For SWEDEN :

P. DE ADLERCREUTZ (with
the reservation stated in the
Minutes).

For SWITZERLAND :

MOTTA.

For CZECHO-SLOVAKIA :

DR. CYRIL DUČEK.

For TUNIS :

H. ALLIZÉ.

PAUL DINICHERT,

*The Head of the Department of
Foreign Affairs of the Federal
Political Department.*

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, se sont réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale.

MINUTES OF SIGNATURE.

The undersigned Plenipotentiaries, duly authorised for this purpose, have met to-day to sign the agreement concerning the preservation or the re-establishment of the rights of industrial property affected by the World War. Before signing they have taken note of the following

Avant la signature, ils ont pris connaissance de la Déclaration explicative suivante lue par M. le Plénipotentiaire de la Suisse :—

“ A la demande de plusieurs Gouvernements adressée au Conseil fédéral suisse, il est constaté formellement que, comme celui-ci l'a exposé dans sa note du 29 mai 1920, la date du premier échange des ratifications sera considérée pour tous les pays adhérents au présent Arrangement ou qui y adhéreront dans l'avenir, comme le point de départ des divers délais qui y sont prévus.”

M. le Plénipotentiaire de la Suède a lu ensuite la Déclaration suivante :

“ La Suède adhère au présent Arrangement seulement en ce qui concerne les brevets d'invention et les modèles d'utilité, à l'exclusion des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, et cela sous les restrictions suivantes :

“ 1. D'après la législation en vigueur en Suède, laquelle ne peut être modifiée sans le concours du Parlement, le délai de priorité dont il est question à l'article premier du présent Arrangement, expire le 30 juin 1920.

“ 2. Conformément à une loi suédoise qui vient d'être adoptée, la demande tendant à ce qu'une demande de brevet d'invention qui aura été frappée de déchéance ou rejetée, soit examinée à nouveau, devra être déposée avant le premier janvier 1921, ou, lorsque la Déclaration de déchéance ou de rejet interviendra après le 30 juin 1920, dans les six mois qui suivront la décision.

“ D'après la même loi, la demande tendant à la restauration d'un brevet d'invention devra être déposée avant le premier janvier 1921.

“ Toutefois, il est prévu que, par une mesure générale, ces délais pourront être prorogés de six mois.”

explanatory declaration read by the Plenipotentiary of Switzerland.

“ On the demand of several Governments addressed to the Swiss Federal Council is formally declared that, as this Council pointed out in its Note of 29th May, 1920, the date of the first exchange of ratifications will be considered for all the countries adhering to the present agreement which will in future adhere to it, as the date from which the various periods of extension therein prescribed begin.”

The Plenipotentiary of Sweden then read the following declaration :

“ Sweden adheres to the present agreement solely in so far as it concerns certificates of invention and models of practical utility, to the exclusion of trade or commercial marks, of drawings and industrial models ; it does so under the following restrictions :

“ (1) According to the legislation in force in Sweden, which cannot be modified without the consent of Parliament, the period of priority which is mentioned in the first Article of the present agreement expires on 30th June, 1920.

“ (2) According to a Swedish Law which has just been passed, the demand for a re-examination of a request for a certificate of invention which has been discontinued or rejected must be filed before 1st January, 1921 ; or in case the declaration of discontinuance or rejection is made after 30th June, 1920, in the six months which follow that decision.

“ According to the same law the request for the restoration of a certificate of invention must be deposited before 1st January, 1921.

“ It is, however, provided by a general measure that these periods can be prolonged by six months.”

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sous-
es ont adoptés le présent procès-verbal.

In witness whereof the undersigned Pleni-
potentiaries hereby adopt the present Minutes.

ut à Berne, le trente juin 1920.

Berne, June 30th, 1920.

POUR L'ALLEMAGNE :

KÖCHER.

FOR GERMANY :

KÖCHER.

POUR LA FRANCE :

H. ALLIZÉ.

FOR FRANCE :

H. ALLIZÉ.

POUR LES PAYS-BAS :

VAN PANHUYSEN.

FOR THE NETHERLANDS :

VAN PANHUYSEN.

POUR LA POLOGNE :

J. PERLOWSKI.

FOR POLAND :

J. PERLOWSKI.

POUR LE PORTUGAL :

A. M. BARTHOLOMEU FERREIRA.

FOR PORTUGAL :

A. M. BARTHOLOMEU
FERREIRA.

POUR LA SUÈDE :

P. DE ADLERCREUTZ.

FOR SWEDEN :

P. DE ADLERCREUTZ.

POUR LA SUISSE :

MOTTA.

FOR SWITZERLAND :

MOTTA.

POUR LA TCHÉCO-SLOVAQUIE :

DR. CYRIL DUČEK.

FOR CZECHO-SLOVAKIA :

DR. CYRIL DUČEK.

POUR LA TUNISIE :

H. ALLIZÉ.

FOR TUNIS :

H. ALLIZÉ.

Sur copie certifiée conforme :

Le Chef de la Division des Affaires Étrangères
du Département politique fédéral,
PAUL DINICHERT.

Certified true copy :

PAUL DINICHERT,

The Head of the Division for Foreign
Affairs of the Federal Political De-
partment.

